

7

Véhicules

Cette publication a été réalisée par le Secrétariat du Conseil du trésor en collaboration avec la Direction des communications.

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, secteur 400
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 644-7063
Sans frais : 1 866 552-5158
Courriel : piv@gouv.qc.ca
Site Web : piv.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Septembre 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-84653-6 (Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, volume complet)
ISBN 978-2-550-84662-8 (Section 7 – Véhicules)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2019

7

Véhicules

Le parc automobile du gouvernement québécois compte un grand nombre de véhicules, ce qui constitue un important facteur de diffusion de l'image gouvernementale. L'identification des véhicules gouvernementaux permet de les distinguer et de reconnaître clairement le ministère ou l'organisme qui en est l'utilisateur.

Afin de ne pas altérer l'image gouvernementale, il faut éviter de fixer ou de suspendre des éléments décoratifs ou publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules gouvernementaux. De même, aucune plaque ne doit être apposée sur le devant.

Cette section présente les règles visuelles à suivre pour tous les véhicules gouvernementaux.

Dans cette section

7.1 Couleur des véhicules	2
7.2 Éléments d'identification	3
7.3 Véhicule gouvernemental servant exclusivement à des fins promotionnelles	10
7.4 Disposition des éléments d'identification sur d'autres types de véhicules	11

7.1 Couleur des véhicules

Les véhicules gouvernementaux doivent être blancs. Les véhicules-outils, les motoneiges, les embarcations et les aéronefs peuvent conserver la couleur de base offerte par les constructeurs.

Véhicule banalisé

Un ministère ou un organisme peut demander à ce qu'un véhicule soit banalisé, c'est-à-dire qu'il n'affiche aucun élément d'identification. Lorsque la nature et les circonstances sont dûes à un facteur de discrétion nécessaire qui est lié à la sécurité et à la confidentialité des activités exercées, le recours à un véhicule banalisé est accordé.

7.2 Éléments d'identification

L'identification visuelle des véhicules automobiles du gouvernement se compose des éléments suivants :

- la signature du ministère ou de l'organisme ;
- la signature gouvernementale ;
- le code numérique du véhicule ;
- une bande de sécurité réfléchissante ;
- la mention « Hybride », « Électrique » ou « Propulsé à l'hydrogène », si les caractéristiques du véhicule correspondent à celles-ci.

Signature du ministère ou de l'organisme

La version deux couleurs de la signature à dénomination abrégée du ministère ou de l'organisme figure sur les portières avant, à 160 ou à 200 mm de l'avant de la portière selon le format du véhicule, de chaque côté de celui-ci.

Signature gouvernementale

La version deux couleurs de la signature gouvernementale figure à l'arrière des véhicules.

Code numérique du véhicule

Le code numérique du véhicule figure sur les ailes avant ainsi qu'à l'arrière de celui-ci, en caractères Chaloult condensé demi-gras de couleur noire. Elle sera centrée sur la largeur de l'aile ou au-dessus de l'ouverture de la roue.

Bande de sécurité réfléchissante

La bande de sécurité réfléchissante est composée d'une bande bleue faite d'un matériau réfléchissant. Les extrémités qui pointent vers l'avant du véhicule forment un angle de 70 degrés, à une distance de 80 ou 100 mm de la signature du ministère ou de l'organisme, selon le format du véhicule et elle se poursuit jusqu'à la fin de la portière arrière. Elle est alignée horizontalement avec le drapeau de la signature du ministère ou de l'organisme.

Étant donné la grande diversité de véhicules et de modèles employés, les positionnements illustrés dans les normes peuvent s'adapter aux contraintes de chaque modèle.

7.2 Éléments d'identification (suite)

Mention « Hybride », « Propulsé à l'hydrogène » ou « Électrique »

Si le véhicule a des caractéristiques techniques spécifiques en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la mention « Hybride », « Électrique » ou « Propulsé à l'hydrogène » apparaît en blanc dans la bande bleue réfléchissante sur les portes arrière du véhicule, de chaque côté de ce dernier. Elle se situe à 160 mm ou 200 mm de la fin de la bande. La police utilisée est le Chaloult condensé demi-gras.

Dans le cas d'un véhicule électrique, il est permis d'ajouter le pictogramme officiel du gouvernement du Québec prévu à cette fin. Il sera apposé sur l'aile arrière, de chaque côté de celui-ci.



Couleurs des éléments d'identification

Les éléments d'identification sont produits en vinyle découpé, aux couleurs suivantes :

Vinyle noir Arlon – Carlon II – 03 Black

Vinyle bleu Arlon – Reflecta-Cal 05 Blue

Vinyle blanc Arlon – Carlon II – 02 White

Des produits similaires peuvent être disponibles auprès d'autres fabricants. Il importe de s'assurer de leur équivalence, aussi bien sur le plan de la qualité que sur celui de la couleur.

7.2 Éléments d'identification (suite)

Signature du ministère ou organisme

**Société de l'assurance
automobile**

Québec



Vinyle noir

Vinyle blanc

Vinyle bleu

Signature gouvernementale

Québec



Vinyle noir

Vinyle blanc

Vinyle bleu

Code numérique

00 1234

Vinyle noir

Bande réfléchissante



Vinyle bleu

Mention optionnelle

Hybride

Propulsé à l'hydrogène

Vinyle blanc

7.2 Éléments d'identification (suite)

Dimensions des éléments d'identification

Compte tenu de la très grande diversité des véhicules qui composent le parc automobile du gouvernement, chaque élément d'identification se présente en deux formats. Les éléments sont harmonisés les uns par rapport aux autres. Ainsi, les deux groupes de taille suivants sont disponibles :

Véhicule de petit format

Les voitures sous-compactes, compactes, les berlines et les fourgonnettes sont considérées comme étant des véhicules de petit format.

- Signature du ministère ou de l'organisme : 80 mm
- Signature gouvernementale : 50 mm
- Code numérique du véhicule : 50 mm
- Bande de sécurité réfléchissante : 80 mm
- Mention « Hybride », le cas échéant : 44 mm
- Mention « Propulsé à l'hydrogène », le cas échéant : 40 mm
- Mention « Électrique », le cas échéant : 44 mm, avec le pictogramme des véhicules électriques : 200 mm

Véhicule de grand format

Les véhicules utilitaires sport (VUS), les camionnettes, les camions, les fourgons et les roulottes sont considérés comme étant des véhicules de grand format.

- Signature du ministère ou de l'organisme : 100 mm
- Signature gouvernementale : 60 mm
- Code numérique du véhicule : 60 mm
- Bande de sécurité réfléchissante : 100 mm
- Mention « Hybride », le cas échéant : 56 mm
- Mention « Propulsé à l'hydrogène », le cas échéant : 50 mm
- Mention « Électrique », le cas échéant : 56 mm, avec le pictogramme des véhicules électriques : 240 mm

7.2 Éléments d'identification (suite)

Signature du ministère ou organisme et bande réfléchissante



Signature gouvernementale, identification à l'arrière



Code numérique, identification sur les côtés et à l'arrière



Mention « Hybride » sur la porte arrière du véhicule, le cas échéant



Mention « Électrique » sur la porte arrière du véhicule, le cas échéant



Mention « Propulsé à l'hydrogène » sur la porte arrière du véhicule, le cas échéant



Signature du ministère ou organisme et bande réfléchissante



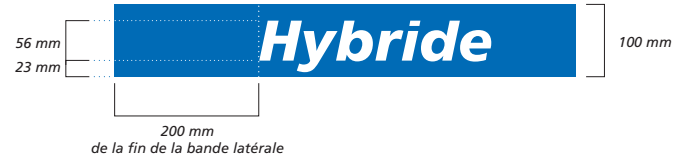
Signature gouvernementale, identification à l'arrière



Code numérique, identification sur les côtés et à l'arrière



Mention « Hybride » sur la porte arrière du véhicule, le cas échéant



Mention « Électrique » sur la porte arrière du véhicule, le cas échéant



Mention « Propulsé à l'hydrogène » sur la porte arrière du véhicule, le cas échéant

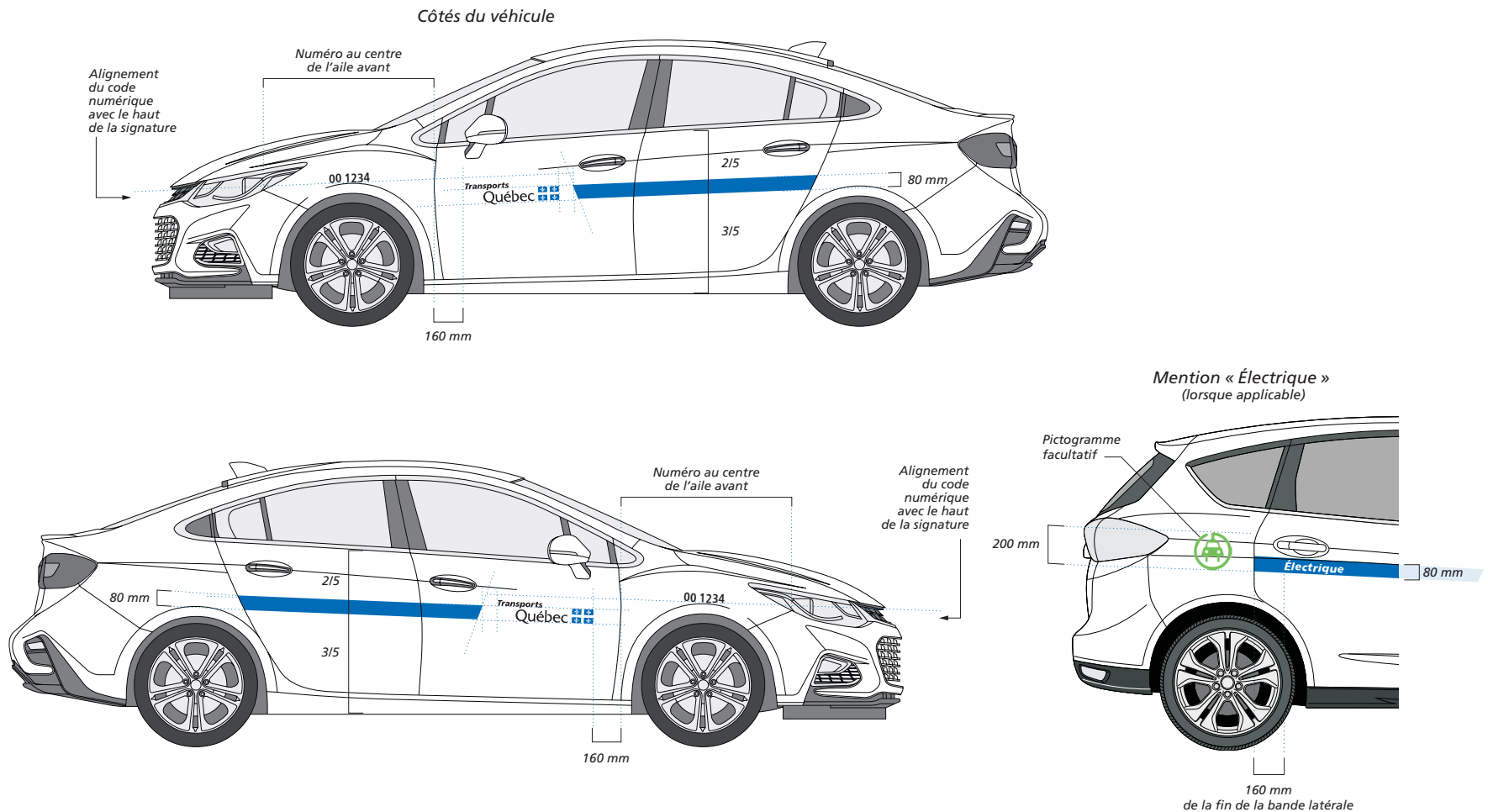


7.2 Éléments d'identification (suite)

Côtés des véhicules

La signature du ministère ou de l'organisme se situe sur la portière avant et elle est alignée sur la ligne bleue réfléchissante. Le code numérique repose sur une ligne qui se situe soit sur la partie la plus haute de la signature ou à la limite de l'ouverture de la roue (ou de la moulure qui l'entoure), selon l'emplacement le plus bas entre les deux.

Disposition de l'identification

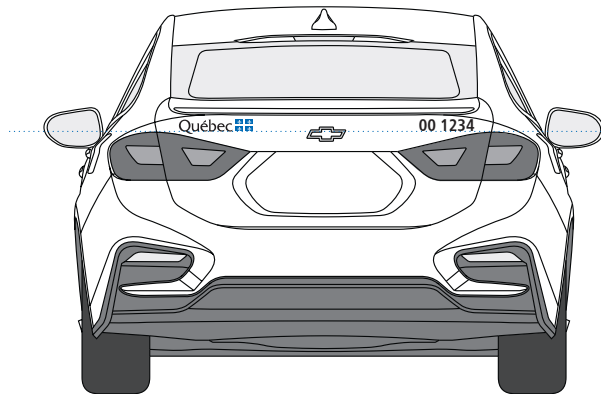


7.2 Éléments d'identification (suite)

Arrière des véhicules

La signature gouvernementale et le code numérique du véhicule sont placés sur une même ligne imaginaire horizontale dans la partie supérieure du coffre ou sous la lunette arrière, dans le cas d'un véhicule à hayon, ou dans la partie inférieure, dans le cas d'un fourgon ou d'un camion. La signature gouvernementale est alignée à gauche tandis que le code numérique est aligné à droite. Ils doivent être à une distance d'au moins 80 mm de toute inscription figurant sur le véhicule (marque, modèle, cylindrée, traction, carburant) afin qu'ils n'entrent pas en conflit avec celle-ci.

Arrière du véhicule



Autorisation

L'utilisation d'un véhicule d'exception ou d'une remorque pour une campagne promotionnelle est possible lorsqu'un avis de pertinence favorable, qui précise le nombre de véhicules ou de remorques ainsi que la durée de la campagne, a été produit.

Il est alors possible d'identifier un véhicule ou une remorque qui servira exclusivement à la campagne de promotion du ministère ou de l'organisme pour la durée établie.

À la fin de la campagne de promotion, le véhicule ou la remorque seront reconvertis selon les normes des véhicules gouvernementaux de fonction.

Caractéristiques

Ce véhicule ou cette remorque pourra avoir une couleur de fond autre que le blanc.

L'élément primordial à mettre en évidence, c'est-à-dire la signature gouvernementale ou la signature du ministère ou de l'organisme, doit se trouver dans les 2/3 supérieurs des espaces aménagés de chaque côté du véhicule ou de la remorque pour être mise en évidence.

La signature ne doit jamais être coupée, par exemple, par une porte. La signature devra avoir une taille de 100 mm de hauteur de drapeau ou être plus grande.

7.4 Disposition des éléments d'identification sur d'autres types de véhicules

Le parc automobile du gouvernement du Québec est composé de différents types de véhicules. La disposition des éléments d'identification varie en fonction de la forme et de la fonction du véhicule.

- Véhicule-outil
- Motoneige
- Embarcation
- Aéronefs
- Traversier
- Remorque

La signature gouvernementale, d'un ministère ou d'un organisme doit toujours être disposée à l'horizontale sur un véhicule.

Véhicule-outil

Voici ce qu'on entend notamment par véhicule-outil, de manière non exhaustive :

- Une niveleuse
- Une rétrochargeuse
- Une grue autoporteuse
- Une pelle mécanique
- Une chargeuse-pelleteuse (pépine)
- Une souffleuse à neige
- Un balai de rue qui n'est pas monté sur un châssis de camion

7.4 Disposition des éléments d'identification sur d'autres types de véhicules (suite)

Côtés des véhicules

Les éléments suivants figurent de chaque côté des véhicules-outils :

- La signature abrégée du ministère ou la signature de l'organisme ;
- Le code numérique du véhicule.

Le choix de l'emplacement des éléments graphiques doit se faire de façon à ce que l'on obtienne la visibilité maximale. Aucun élément d'identification ne doit être apposé sur les parties mobiles.

La signature peut être appliquée sur la portière. Si la portière est une surface vitrée pleine grandeur, la signature est en blanc.

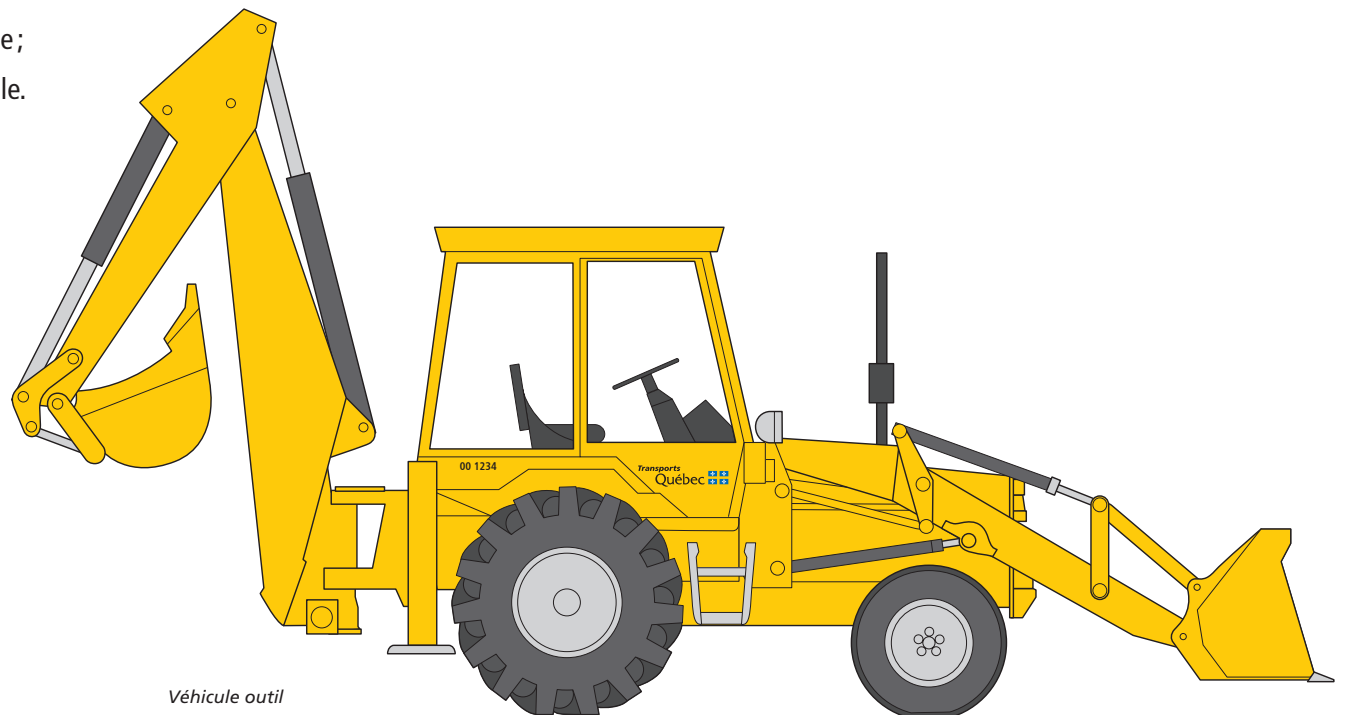
Si la couleur de l'aile est foncée, la couleur blanche sera utilisée.

Arrière des véhicules

Les éléments suivants figurent à l'arrière des véhicules-outils :

- La signature gouvernementale ;
- Le code numérique du véhicule.

Aucun élément d'identification ne doit être apposé sur les parties mobiles.



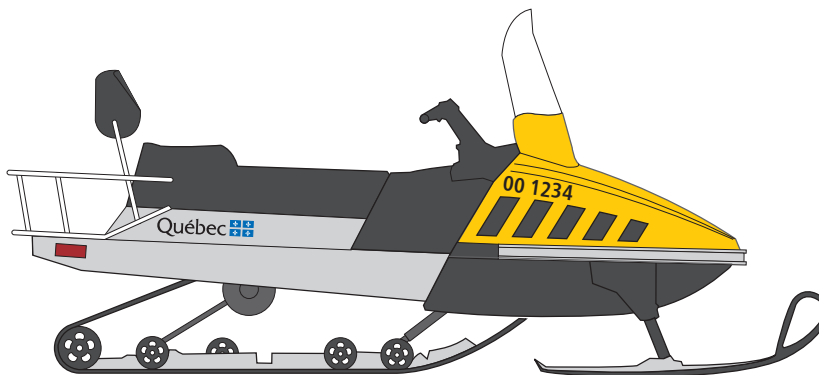
Véhicule outil

7.4 Disposition des éléments d'identification sur d'autres types de véhicules (suite)

Motoneige

Seuls la signature abrégée du ministère ou la signature de l'organisme et le code numérique du véhicule, de petit format, sont nécessaires pour identifier une motoneige. Puisque ce type de véhicule offre peu d'espace pour l'affichage de la signature du ministère ou organisme, au besoin, il faut privilégier la signature gouvernementale.

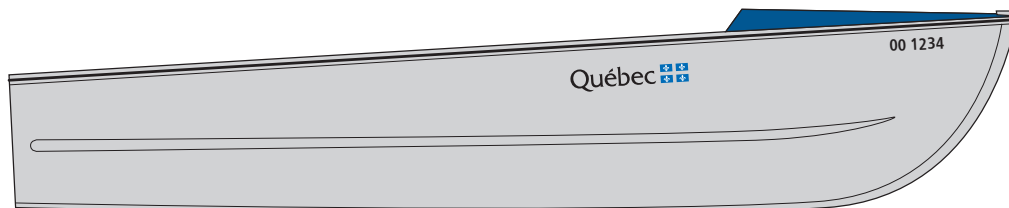
Il est recommandé de disposer les éléments à un endroit libre d'obstacles pour ne pas nuire à leur lisibilité.



Motoneige

Embarcation

Sur les embarcations, les éléments d'identification à apposer sont la signature abrégée du ministère ou la signature de l'organisme ainsi que le code numérique de l'embarcation. Il faut appliquer les mêmes règles d'alignement et de dimension que pour les autres véhicules.



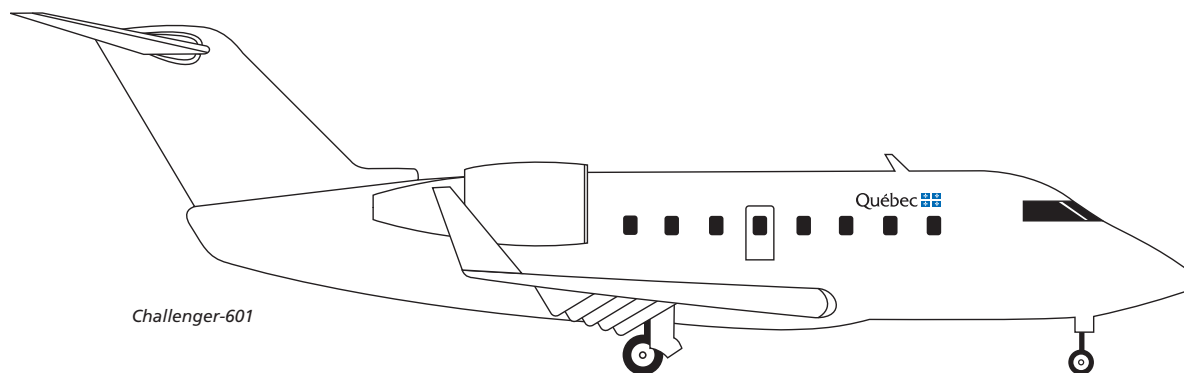
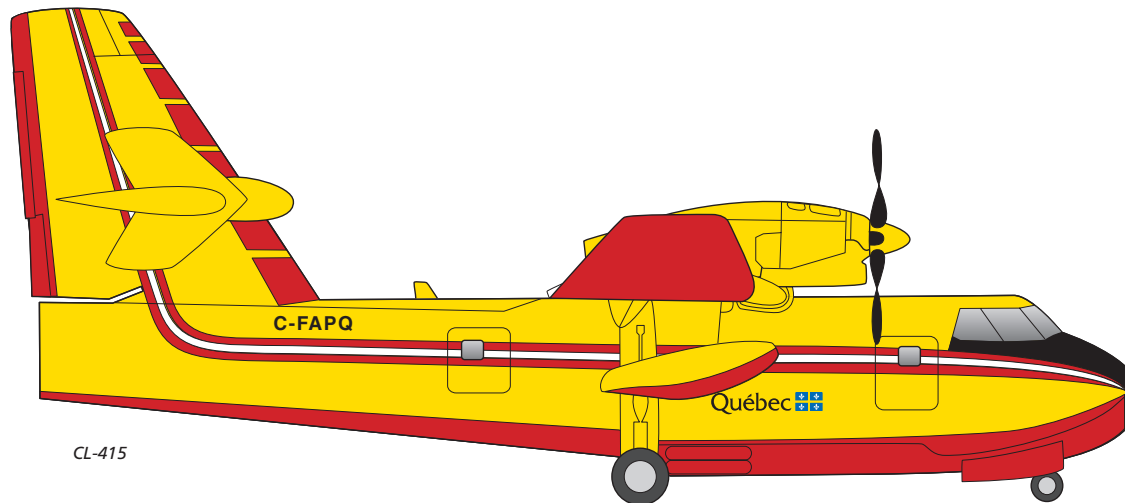
Embarcation

7.4 Disposition des éléments d'identification sur d'autres types de véhicules (suite)

Aéronefs

La signature gouvernementale doit apparaître sur chaque côté des aéronefs de manière à offrir une visibilité maximale. Aucun autre élément d'identification n'est requis.

Lorsqu'une découpe vinyle risque de ne pas tenir, on utilise plutôt une peinture. Dans ce cas, il faut se référer au Service aérien gouvernemental.



7.4 Disposition des éléments d'identification sur d'autres types de véhicules (suite)

Traversier

La superstructure du navire est entièrement blanche. Le traversier porte, de chaque côté, les éléments d'identification suivants :

- La signature de l'organisme responsable du service de traversiers, sur la partie avant de la superstructure du navire.
- Une reproduction du pavillon fleurdéliné battant au vent (élément qu'on retrouve exclusivement sur les traversiers) sur la cheminée.
- Les trois bandes de couleur suivantes, sur la coque, au-dessus de la ligne de flottaison :
 - une bande inférieure d'un bleu correspondant au PMS 293 ;
 - une bande intermédiaire blanche ;
 - une bande supérieure gris moyen.

Pavillon fleurdéliné battant au vent



Traversiers

